



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants concernant l'incidence des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux sur les droits de l'homme des migrants

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants conformément à la résolution 17/12 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial y constate avec préoccupation que si la libéralisation du commerce a, dans l'ensemble, été source de croissance économique et de bien-être social, ces progrès se sont parfois produits au détriment des droits de l'homme des migrants. Bien que le commerce ne soit pas pernicieux par nature, les déséquilibres de pouvoir, les mesures protectionnistes et les intérêts nationaux pesant sur l'économie mondiale ont fait émerger des systèmes commerciaux qui accentuent la situation précaire des travailleurs migrants à bas salaires et portent directement et systématiquement atteinte à leurs droits de l'homme. Il est nécessaire de mettre en œuvre une mobilité facilitée et bien réglementée qui s'appuie sur des cadres institutionnels intégrés et solides pour que les migrants ne soient pas exclus des avantages du commerce et puissent en jouir en toute équité. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial propose aux États des principes directeurs concrets et engage les organisations internationales, le secteur privé, les syndicats et d'autres entités de la société civile à agir en faveur de la pleine réalisation des droits des migrants.

GE.16-07271 (F) 310516 010616



* 1 6 0 7 2 7 1 *

Merci de recycler



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants concernant l'incidence des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux sur les droits de l'homme des migrants

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par le Rapporteur spécial.....	3
A. Participation à des consultations et conférences	3
B. Visites de pays	3
III. Incidence du commerce bilatéral et multilatéral sur les droits de l'homme des migrants	4
A. Contexte général	4
B. Liens entre le commerce international et les migrations dans le contexte de la mondialisation	5
IV. Les accords commerciaux internationaux et leur impact sur les droits de l'homme des migrants	7
A. Incidences directes sur les droits des migrants	8
B. Incidences structurelles sur les droits des migrants	16
V. Promouvoir les droits de l'homme des migrants	18
A. Améliorer l'obligation redditionnelle des États et mettre en place un suivi et un contrôle effectifs	18
B. Renforcer les partenariats et la coopération dans le domaine des migrations, y compris avec le secteur privé.....	22
VI. Conclusions et recommandations	23
A. Conclusions	23
B. Recommandations.....	23

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 17/12 du Conseil des droits de l'homme. Il présente brièvement les activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants du 1^{er} avril 2015 au 19 avril 2016. La partie thématique est consacrée aux accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux et à leur incidence sur les droits de l'homme des migrants.

II. Activités menées par le Rapporteur spécial

A. Participation à des consultations et conférences

2. La Conseillère spéciale pour le Sommet sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants a consulté le Rapporteur spécial, qui a fourni des contributions écrites et orales en vue de l'élaboration du rapport de la Conseillère spéciale sur ce sujet.

3. Le Rapporteur spécial a également participé et apporté sa contribution à un certain nombre de conférences et de dialogues internationaux et régionaux, notamment à une réunion du Département des affaires économiques et sociales concernant les migrations internationales et à une consultation entre différentes organisations internationales organisée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans le cadre de l'Initiative en faveur des migrants dans les pays en crise.

B. Visites de pays

4. En raison de l'afflux ininterrompu d'un nombre sans précédent de migrants en situation irrégulière aux frontières de l'Europe, le Rapporteur spécial continue de s'occuper activement de cette question. Il s'est rendu à Bruxelles en juin 2015 pour y rencontrer des représentants des institutions de l'Union européenne et leur a fait part des conclusions figurant dans son rapport sur la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne (A/HRC/29/36). Il a formulé des suggestions concernant les documents fondamentaux relatifs aux politiques générales de l'Union européenne tels que l'Agenda européen en matière de migration et le rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale des migrations de la part de l'Union européenne. Il a, en outre, présenté ses travaux au Comité interministériel sur les droits de l'homme de l'Italie et à la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen.

5. La visite du Rapporteur spécial en Australie, prévue pour octobre 2015, a été reportée au mois de novembre 2016. Le Rapporteur spécial a renouvelé sa demande de visite à Nauru et attend avec intérêt la réponse de ce pays et sa confirmation des dates pour y effectuer une visite en novembre 2016. Le Rapporteur spécial se réjouit de se rendre en Angola et en Grèce en mai 2016.

III. Incidence du commerce bilatéral et multilatéral sur les droits de l'homme des migrants

A. Contexte général

6. La condition précaire et l'exploitation généralisée des migrants, en particulier des travailleurs à faible revenu, restent des sujets de préoccupation pour le Rapporteur spécial. Alors que la relation entre les accords de libre-échange et d'investissement bilatéraux et multilatéraux et les droits de l'homme en général a fait l'objet d'une attention accrue, le Rapporteur spécial entend étudier de plus près l'incidence du commerce sur les droits de l'homme des migrants.

7. On dénombre 150,3 millions de travailleurs migrants, sur une population mondiale de 232 millions de migrants internationaux. Le nombre de travailleurs traversant les frontières en quête de sécurité et d'emploi devrait continuer d'augmenter¹. Si le Rapporteur spécial est convaincu que le commerce peut être source de croissance économique et promouvoir le bien-être social, il observe que le commerce n'a pas toujours été un moteur d'intégration, d'équité et de développement durable pour tous. Selon les estimations de la Banque mondiale, une augmentation de seulement 3 % du nombre de travailleurs migrants provenant de pays en développement dans les pays à revenus élevés au cours de la période 2005-2025 rapporterait 356 milliards de dollars à l'économie mondiale².

8. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que le commerce en lui-même n'est pas à l'origine des problèmes liés aux migrations et qu'il ne peut remédier à tous les maux qui en découlent, mais il soutient que la promotion d'une culture fondée sur la transparence, la responsabilité et l'équité dans le cadre des activités commerciales, conjuguée au respect des droits de l'homme des migrants, peut permettre d'obtenir des résultats positifs en matière de développement. Au cours des deux dernières décennies, la plupart des États ont conclu des accords commerciaux préférentiels intégrant des dispositions relatives aux droits de l'homme. Bien que positive, cette avancée a également eu pour conséquence d'accentuer les divergences d'interprétation des normes internationales relatives aux droits de l'homme et a donné lieu à des mesures préjudiciables en application des accords sur la mobilité de la main-d'œuvre et des lois sur l'immigration, ce qui a réellement porté atteinte aux droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur famille. Dans son analyse, le Rapporteur spécial prend en considération non seulement les instabilités engendrées par les déséquilibres de pouvoir, les mesures protectionnistes et les intérêts nationaux qui se sont enracinés au cœur du régime commercial international, mais aussi les méthodes permettant de faire du commerce un vecteur de promotion des droits de l'homme, de développement et d'amélioration des perspectives pour tous les travailleurs migrants.

9. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial tient compte des documents d'orientation pertinents et des travaux menés par les organes et les mécanismes des Nations Unies suivants : organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations internationales et le développement, Organisation internationale du Travail (OIT), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED),

¹ Organisation internationale du Travail, « Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleuses et les travailleurs migrants : Résultats et méthodologies – Gros plan sur les travailleuses et les travailleurs domestiques » (Genève, Bureau international du Travail, 2015).

² Banque mondiale, *Global Economic Prospects: Economic Implications of Remittances and Migration* (Washington, 2006).

Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, Groupe mondial sur la migration et Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Rapporteur spécial tient également compte des travaux de l'OIM et du Forum mondial sur la migration et le développement.

10. Le Rapporteur spécial a pris connaissance de l'étude exploratoire réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission économique pour l'Afrique et la Fondation Friedrich Ebert en vue d'évaluer l'incidence de la création d'une zone continentale de libre-échange sur les droits de l'homme. Il a également consulté des experts des Nations Unies, des milieux universitaires et des organisations de la société civile.

B. Liens entre le commerce international et les migrations dans le contexte de la mondialisation

11. Le commerce international est l'échange de biens ou de services entre les pays. Les bases du droit commercial international sont établies par des traités et des accords internationaux, par les lois nationales des États parties à un accord commercial et par la jurisprudence issue du règlement des litiges commerciaux entre les États. Les accords commerciaux peuvent être bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux, et les accords récents prévoient des chapitres ou des protocoles concernant l'investissement.

12. Par le passé, les migrations étaient exclusivement réglementées à l'échelle nationale et les questions relatives aux migrations et au commerce étaient traitées séparément. Cependant, avec la mondialisation, les politiques commerciales et migratoires se sont entremêlées sous l'effet de la volonté de libéraliser l'économie et de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre les pays et les régions. Les migrants sont rarement considérés comme des personnes qui ont des droits, mais plutôt comme des « facteurs de production » dans le commerce, qui peuvent être « marchandisés »³ en étant réduits aux services qu'ils peuvent fournir ou aux biens qu'ils peuvent produire. Même dans l'environnement économique néolibéral actuel, les négociateurs commerciaux sont souvent confrontés à des obstacles tels que les politiques d'immigration restrictives, les entraves à la délivrance des visas, la discrimination à l'égard des travailleurs étrangers et la reconnaissance limitée des qualifications professionnelles, qui sont suscités par les fluctuations des besoins sur le marché du travail et par les préoccupations relatives à la sécurité nationale.

13. Les programmes de migration, qui varient également selon les régions en fonction de la demande sectorielle de main-d'œuvre et des schémas migratoires, ne sont pas parvenus à s'adapter à l'accroissement rapide de la mobilité. En conséquence, certains types d'emploi non conventionnels, précaires et informels ont à nouveau fait surface en marge du cadre réglementaire, en particulier dans des secteurs économiques tels que le travail domestique, l'agriculture, la transformation et le conditionnement des aliments, le bâtiment, l'hôtellerie, les soins de santé et les soins aux personnes âgées, le tourisme, la pêche et l'extraction, qui ne peuvent que difficilement être délocalisés.

Traitement limité de la question des migrants dans les négociations commerciales multilatérales

14. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a été le premier à introduire le concept d'un système commercial multilatéral fondé sur les principes de la

³ Voir la « Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail », dans laquelle la Conférence générale de l'OIT a affirmé de nouveau que le travail n'était pas une marchandise.

non-discrimination et de la réciprocité. Adopté au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'Accord visait à réduire considérablement les tarifs douaniers et les obstacles au commerce dans le monde entier.

15. Le Cycle de négociations d'Uruguay (1986-1994) avait pour objectif ambitieux d'élargir le champ d'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à des domaines nouveaux tels que la propriété intellectuelle et le commerce des services, des biens d'équipement, des produits textiles et des produits agricoles, mais s'est concentré presque exclusivement sur les personnes liées à une présence commerciale (travailleurs détachés au sein des entreprises) et les travailleurs hautement qualifiés. Il est fait mention, de manière limitée, à la main-d'œuvre employée dans le cadre de systèmes multilatéraux en ce qui concerne le mode 4 dans l'Accord général sur le commerce des services, en particulier à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article premier, qui couvre les « personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et [les] personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre, pour la fourniture d'un service ». D'après l'annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord, le mode 4 ne s'applique pas aux personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail du pays de destination ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

16. Bien que certains États aient insisté pour que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'emploie à résoudre le problème du « dumping social » par l'inclusion dans les accords commerciaux de dispositions imposant aux États parties de respecter les droits minimaux des travailleurs, la question de la responsabilité en matière de réglementation des normes du travail a été maintenue à l'écart des négociations commerciales multilatérales.

17. Depuis 2001, plusieurs tentatives ont été faites dans le cadre du Cycle de Doha pour étendre les catégories professionnelles visées par l'Accord général sur le commerce des services en reconnaissant l'avantage comparatif des pays en développement dans des secteurs de services spécifiques et en renonçant à l'examen des besoins économiques, qui laisse aux États toute latitude pour décider quels travailleurs sont admis dans le pays. Toutefois, même après la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Nairobi en 2015, les négociations n'ont toujours pas débouché sur des engagements solides concernant la main-d'œuvre à faible revenu.

Tendance au régionalisme et recrudescence des accords commerciaux préférentiels

18. Les discussions mondiales sur le commerce étant au point mort à l'OMC, le nombre d'accords commerciaux régionaux et préférentiels a connu une forte augmentation. En 2013, ce nombre avait plus que quadruplé, et tous les membres de l'OMC étaient partie à au moins un accord commercial préférentiel⁴. Au 1^{er} février 2016, l'OMC avait reçu 625 notifications d'accords commerciaux régionaux, parmi lesquels 425 sont en vigueur⁵.

19. Les accords commerciaux régionaux et préférentiels reflètent un vaste ensemble d'approches en ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre. Le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), l'Espace économique européen, l'Association européenne de libre-échange et l'Union européenne prévoient une mobilité totale de la main-d'œuvre dans différents secteurs. Ce point revêt une importance particulière, puisque les migrations s'effectuent majoritairement entre des pays de la même région géographique. En 2015, 87 % des migrants vivant en Afrique étaient originaires

⁴ Base de données de l'OMC sur les accords commerciaux préférentiels (ptadb.wto.org).

⁵ Voir https://www.wto.org/english/tratop_e/region_e/region_e.htm.

d'un autre pays de la région, contre 82 % en Asie, 66 % en Amérique latine et dans les Caraïbes et 53 % en Europe⁶.

20. Avec la réduction des tarifs douaniers dans le monde entier, le commerce s'est recentré sur la promotion de l'intégration économique et sur la pénétration de certains secteurs. Les accords commerciaux préférentiels récents sont de plus en plus nombreux à prévoir des mécanismes de gouvernance en matière de migrations tels que des procédures et des dispositions relatives aux demandes de visa et d'asiles semblables à celles prévues dans le cadre du mode 4 de l'Accord général sur le commerce et les services, ou étendent le champ d'application de l'Accord dans les domaines des garanties concernant les migrations de retour, du recrutement institutionnalisé et de l'évaluation des compétences. Ces accords restent toutefois dictés par les intérêts géopolitiques des États à revenus élevés, qui privilégient les travailleurs hautement qualifiés et l'emploi temporaire.

21. Le Rapporteur spécial constate de nouveau avec préoccupation que la dépendance à l'égard d'un processus d'admission discrétionnaire et unilatéral et l'absence de droits constituent une menace pour les droits de l'homme et font émerger une précarité qui expose les travailleurs migrants à l'exploitation et à la maltraitance. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes visant à faciliter et à bien réglementer la mobilité afin de protéger les droits de l'homme des migrants et de tirer parti des nombreux avantages issus du commerce et des migrations, parmi lesquels la croissance économique, la création d'emplois, l'innovation et une meilleure compétitivité.

IV. Les accords commerciaux internationaux et leur impact sur les droits de l'homme des migrants

22. La portée des mesures de protection des droits de l'homme s'appliquant aux migrants dans le cadre des accords commerciaux internationaux a été déterminée en fonction des instruments spécifiques relatifs aux droits de l'homme ou au travail auxquels renvoient ces accords et de la façon dont ces mesures sont mises en application.

23. Les sections ci-après traitent à la fois des incidences directes et des conséquences structurelles des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux sur les droits de l'homme des migrants. Du fait de la complexité découlant de la multiplication des accords commerciaux régionaux et des accords préférentiels, et du manque d'études empiriques sur la relation entre commerce et droits de l'homme, il est difficile d'évaluer l'impact précis du commerce sur les migrants. Par conséquent, le présent rapport exposera les informations disponibles et identifiera les sujets devant être examinés plus avant par le Rapporteur spécial. Dans les sections traitant du commerce international, il sera fait brièvement mention des thèmes ayant déjà été traités par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports sur l'exploitation par le travail (A/HRC/26/35) et les pratiques de recrutement (A/70/310). On trouvera dans le présent rapport des exemples de bonnes pratiques et une description des caractéristiques fondamentales des accords commerciaux existants tendant à favoriser la pleine réalisation des droits de l'homme.

⁶ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « *Trends in international migration, 2015* », n° 2015/4 (décembre 2015).

A. Incidences directes sur les droits des migrants

Restrictions à la liberté de circulation

24. Le droit international des droits de l'homme reconnaît le droit de toute personne à la liberté de circulation à l'intérieur de son pays, de même que le droit de quitter son pays et d'y revenir. S'il est vrai qu'il n'existe pas de droit correspondant d'entrer sur le territoire d'un autre pays et que le pouvoir souverain de réglementer l'immigration revient aux États, ceux-ci sont toutefois tenus par le droit international, même lorsqu'ils prennent des décisions relatives à l'immigration, de respecter, de promouvoir et d'honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de toutes les personnes, quelle que soit leur condition.

25. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation qu'en dépit des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme protégeant les migrants, la législation et la réglementation relatives aux migrations transnationales se sont révélées restrictives et segmentées en fonction des compétences, plutôt que protectrices. Sur le plan multilatéral, la libéralisation des travailleurs temporaires dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services ne concerne que 5 % du commerce mondial des services. De plus, seuls 17 % des quelques engagements relatifs au mode 4 de l'Accord pris par les États concernent les migrations des travailleurs temporaires peu qualifiés⁷. À l'inverse, 70 % de ces engagements concernent les emplois hautement qualifiés dans le secteur des services, 25 % se rapportant aux dirigeants, aux cadres et aux spécialistes et 43 % aux travailleurs transférés au sein d'une même entreprise⁸.

26. Malgré la prolifération des accords sur la mobilité de la main-d'œuvre au cours des années 1990, les considérations géographiques ont primé, ce qui a eu pour effet d'accentuer les déséquilibres de pouvoir entre les pays d'origine et les pays de destination des migrants plutôt que de les corriger. Le nombre d'accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre a été multiplié par cinq dans les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et par deux dans les pays d'Amérique latine. Les pays d'Asie et d'Afrique, pour leur part, n'ont pas enregistré de tels chiffres⁹.

27. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que les États n'ont pas analysé leurs propres besoins dans les différents secteurs du marché du travail ni adapté les primes de mobilité en conséquence. Même lorsque les accords commerciaux prévoient la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble des secteurs, les décisions en matière d'immigration sont largement influencées par les pressions économiques, les liens politiques et les pratiques d'admission traditionnelles, allant complètement à l'encontre des preuves écrasantes qui démontrent les avantages de flux migratoires bien réglementés. Lors de sa visite aux institutions de l'Union européenne à Bruxelles, le Rapporteur spécial a constaté qu'il existait une forte demande de travail non qualifié dans différents secteurs, parmi lesquels l'agriculture, l'hôtellerie, le bâtiment et le travail domestique et que cette demande n'était généralement pas reconnue, faisant émerger d'importants marchés du travail au noir, dans lesquels les migrants en situation irrégulière étaient exploités. Il a relevé que le cadre européen en matière de migration ne s'accompagnait pas encore du développement

⁷ Marion Panizzon, « Standing together apart: bilateral migration agreements and the temporary movement of persons under "Mode 4" of GATS », Document de travail n° 77 (Centre on Migration, Policy and Society, Université d'Oxford, 2010).

⁸ Il apparaît que les États préfèrent réglementer la migration de travailleurs à moyen et à faible revenu par des accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre, qui diffèrent des accords commerciaux (voir par. 65 à 69 ci-dessous).

⁹ *World Economic and Social Survey 2004: International Migration* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.II.C.3).

parallèle de possibilités permettant aux migrants de passer par des voies régulières pour trouver des emplois temporaires non qualifiés.

28. Le Rapporteur spécial souhaite également appeler l'attention sur le fait que les États concluent de nouveaux accords qui sapent les normes du travail et les accords de mobilité existants au détriment des travailleurs migrants. Les négociations concernant l'établissement de la zone de libre-échange tripartite entre le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), la Communauté d'Afrique de l'Est et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) illustrent certaines des difficultés liées au chevauchement des engagements entre les communautés régionales à différents niveaux d'intégration. Sur les 26 pays appartenant à une communauté économique régionale, 12 font partie d'au moins deux communautés. De plus, un certain nombre de pays mènent actuellement des négociations pour rejoindre différentes unions douanières, ce qui signifie que les ressortissants de certains États jouiront d'une plus grande mobilité que d'autres.

29. L'existence d'obstacles à la mobilité s'est traduite par le fait que les États n'ont pas reconnu et réglementé les marchés du travail au noir et le secteur informel. En conséquence, les migrants sont victimes de pratiques de recrutement trompeuses, travaillent dans des conditions dangereuses, sont plus exposés à l'exploitation par le travail aux mains d'employeurs peu scrupuleux et vivent dans la peur constante d'être expulsés. Lorsque les dispositions applicables ne facilitent pas la mobilité, les migrants peuvent répondre aux besoins de main-d'œuvre non reconnus en se tournant vers des filières irrégulières ou des intermédiaires clandestins ou en prolongeant leur séjour pour trouver un emploi, mettant ainsi en péril leur vie et leur bien-être.

Non-discrimination, égalité de chances et de traitement

30. Le droit international des droits de l'homme accorde des protections à tous les individus relevant de la juridiction d'un État, quelle que soit leur situation migratoire. De la même manière, le système tripartite global de l'OIT concernant les protections au travail offre une couverture à tous les travailleurs, quel que soit leur statut légal. La jurisprudence récente au niveau régional renforce le principe selon lequel les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail et les législations nationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs migrants, sans distinction.

31. Le Rapporteur spécial demeure néanmoins préoccupé par le fait qu'en raison du manque de données sur l'apport des migrants qui occupent des emplois faiblement ou moyennement rémunérés et de l'absence de reconnaissance de cet apport, conjugués à des comportements discriminatoires et à des taux élevés de chômage dans les pays de destination, les accords commerciaux contiennent peu de dispositions relatives à la mobilité des travailleurs faiblement rémunérés et le travail accompli par les migrants est considéré comme inférieur. Les migrants peuvent être victimes de discrimination, tant dans les mesures initiales prises par les États en vue de conclure des accords commerciaux que dans les décisions relatives à l'immigration. La Communauté économique de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) réduit les obstacles à la migration, mais uniquement pour les emplois fortement rémunérés, qui représentent 1,5 % du marché du travail¹⁰. Les migrants qui occupent des emplois faiblement rémunérés continuent de subir des lois discriminatoires qui les excluent des migrations régulières.

¹⁰ Guntur Sugiyarto et Dovelyn Rannveig Agunias, « A “freer” flow of skilled labour within ASEAN: aspirations, opportunities and challenges in 2015 and beyond », *Issues in brief*, n° 11 (Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique, et Migration Policy Institute, décembre 2011).

32. Même les migrants qui résident de manière permanente dans un pays se heurtent à des conditions défavorables sur le marché du travail, à la discrimination, à la xénophobie et à des mauvais traitements. Près de 16 % des migrants employés dans des pays de l'OCDE occupent des emplois faiblement rémunérés contre 7 % des nationaux¹¹. Cela n'est pas dû à un faible niveau d'éducation ou de formation puisque les données en la matière indiquent que de nombreux travailleurs migrants sont surqualifiés.

33. La discrimination persistante à l'égard des migrants se manifeste au quotidien de différentes façons : ils doivent utiliser des voies irrégulières et recourir à des passeurs clandestins pour entrer dans les pays de destination, leurs passeports ou pièces d'identité sont confisqués et ils sont exploités au travail. Au cours de ses visites, le Rapporteur spécial a noté que les migrants étaient classés de manière discriminatoire selon leur nationalité, que certaines nationalités étaient plus prisées que d'autres et que les personnes de ces nationalités étaient mieux payées pour effectuer le même travail (par exemple, le travail domestique).

34. Le Rapporteur spécial est également conscient de ce que, dans certains cas, la discrimination à l'égard des migrants peut aller jusqu'à des intimidations verbales, des violences physiques et sexuelles, voire la mort. D'après les Nations Unies, 59 % des migrants cambodgiens victimes de traite interrogés à bord de navires de pêche thaïlandais ont dit avoir assisté à l'assassinat d'un collègue¹².

35. Les États ont renforcé les mesures visant à combattre la discrimination systémique à l'égard des migrants en incorporant dans les accords commerciaux des clauses de non-discrimination assorties de dispositifs de contrôle de leur application. Le Traité de libre-échange entre les États-Unis, les pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA-DR) prévoit notamment des activités de coopération qui renforcent la protection contre la discrimination sur le lieu de travail et contribuent à promouvoir une culture du respect des normes du travail. Le contrôle de ces normes dans les États parties fait l'objet d'un projet mené en collaboration avec l'OIT.

Exploitation généralisée et multiforme sur le lieu de travail

36. Le Rapporteur spécial a déjà traité en détail la question de l'exploitation au travail dans un rapport antérieur (A/HRC/26/35). Dans le présent rapport, il insiste sur la nécessité d'inclure dans les accords commerciaux des dispositions contraignantes renforçant et complétant les cadres institutionnels afin de garantir le respect des normes du travail et de protéger les droits des travailleurs migrants.

37. Des mécanismes de contrôle et de suivi sont prévus dans certains accords commerciaux et utilisent plusieurs moyens pour repérer et éliminer les violations systémiques, notamment par la création de services d'inspection du travail et la formation des inspecteurs, la réalisation d'inspections régulières et l'instauration d'audits des conditions de travail par des organismes indépendants à tous les stades des chaînes de valeur ajoutée et d'approvisionnement. En avril 2013, dans le cadre du Traité CAFTA, les Gouvernements du Guatemala et des États-Unis ont signé un « plan d'application » contenant 18 engagements visant à corriger les insuffisances institutionnelles du cadre de protection des travailleurs au Guatemala. Il s'agit notamment de renforcer les capacités des inspecteurs du travail, de protéger les travailleurs contre la fermeture brutale d'entreprises, de garantir le respect du droit du travail par les entreprises exportatrices et d'appliquer les décisions des tribunaux du travail. Le Guatemala a engagé 100 inspecteurs du travail

¹¹ BIT, *Migration équitable : Un programme pour l'OIT* (Genève, Bureau international du Travail, 2014).

¹² Projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains, « Exploitation of Cambodian men at sea » (29 avril 2009).

supplémentaires, ainsi que d'autres personnes au sein de l'inspection du travail, en vue de la mise en œuvre de cet accord¹³.

38. Les accords relatifs au commerce et à la mobilité prévoient également la mise en place de systèmes de recrutement réglementés pour combattre le problème spécifique que constituent les pratiques de recrutement malhonnêtes et pour démanteler les structures payantes peu scrupuleuses. Dans certains cas, des bases de données partagées ont été créées entre États pour coordonner les mesures relatives aux migrations et veiller à ce que les travailleurs faiblement rémunérés soient recrutés pour occuper des emplois correspondant davantage à leurs compétences et à leurs qualifications. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur le système de permis de travail de la République de Corée, qui élimine quasiment les frais de recrutement pour les migrants mais dont l'efficacité est compromise par les déséquilibres liés au fait que certains pays d'origine demandent des dépôts de garantie et encouragent la dénonciation parmi les migrants afin que les travailleurs ne restent pas à l'étranger après expiration de leur visa¹⁴.

Liberté d'expression et d'association, droit de se syndiquer et droit de négociation collective

39. Le droit de tous les travailleurs migrants de constituer des syndicats et d'y adhérer est bien établi dans le droit international des droits de l'homme et du travail et l'OIT œuvre sans relâche depuis des décennies, dans le cadre de sa structure tripartite, à faire de cet engagement une réalité. Le Rapporteur spécial est néanmoins préoccupé par le fait que les travailleurs migrants ne peuvent exercer librement leur droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer ni leur droit de négocier collectivement. Dans de nombreux États, la législation nationale restreint la syndicalisation sur la base de la nationalité ou du statut légal, ce qui aggrave l'exploitation des migrants. Par exemple, dans certains États, la législation du travail impose un nombre minimum de nationaux pour constituer un syndicat, tandis que d'autres États imposent que les travailleurs satisfassent à certaines conditions de résidence pour s'affilier à un syndicat. Dans les deux cas, les migrants ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux.

40. Il est difficile pour les travailleurs migrants de s'organiser en syndicats car la plupart sont dans les emplois que les nationaux ne souhaitent pas occuper, dans des endroits reculés ou dans des secteurs qui ne sont pas soumis à réglementation. Au cours de ses visites, le Rapporteur spécial a noté l'existence de systèmes de parrainage et de *kafala* qui placent les travailleurs sous l'entière autorité de leurs parrains et dans lesquels les travailleurs occupant des emplois domestiques sont particulièrement isolés et exposés à des mauvais traitements. Les migrants en situation irrégulière peuvent être également intimidés par l'idée de constituer un syndicat ou d'y adhérer en raison de menaces de licenciement, d'expulsion ou de violence. Ils peuvent même être victimes de discrimination de la part des nationaux qui les voient comme des concurrents pour leurs emplois.

41. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est essentiel de donner aux migrants la possibilité de se syndiquer pour combattre les déséquilibres dans les rapports de force qui caractérisent le régime commercial actuel. Les syndicats jouent un rôle clef dans l'autonomisation des migrants et l'obtention de conditions d'emploi équitables. En 2010, après que 162 cueilleurs de baies thaïlandais n'ont pas été payés par leur employeur, Lomsjö Bär AB, trois d'entre eux se sont affiliés au syndicat Kommunal, qui a poursuivi la

¹³ Institut international d'études sociales, *La dimension sociale des accords de libre-échange* (Genève, BIT, 2015).

¹⁴ Groupe de travail ouvert sur la migration de travail et le recrutement, « South Korea's Employment Permit System: a successful government-to-government model? », note d'orientation n° 2 (2014).

compagnie en justice. Les travailleurs ont finalement reçu une indemnité du Gouvernement suédois¹⁵.

42. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que le développement ne peut pas être uniquement mesuré par les gains économiques mais doit également être évalué à l'aune des progrès réalisés en matière de dialogue social et culturel. Les syndicats facilitent efficacement l'intégration des migrants dans les pays de destination en promouvant la solidarité collective et en créant des réseaux de soutien. La Confédération européenne des syndicats a créé un réseau social d'information et de ressources électroniques regroupant les points de contact syndicaux pour les migrants dans toute l'Europe (voir www.unionmigrantnet.eu). Au Canada, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce ont constitué l'Alliance des travailleurs agricoles afin de créer 10 centres d'appui qui, dans tout le pays, aident les travailleurs migrants en s'attaquant aux problèmes des employeurs abusifs, des lieux de travail dangereux et des mauvaises conditions de logement, en facilitant l'accès aux soins médicaux, aux indemnités pour accident du travail et aux prestations relatives au congé parental, en les assistant dans les processus de régularisation, en parrainant des formations concernant la santé et la sécurité ainsi que des cours d'anglais comme deuxième langue et en accordant des bourses aux enfants de travailleurs migrants.

43. Les syndicats sont des partenaires essentiels dans le domaine de la prévention de la traite et du travail forcé. Par exemple, la Confédération syndicale internationale et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le travail forcé dans l'industrie du cacao en Côte d'Ivoire en plaidant pour la mise en œuvre du Protocole sur la culture et le traitement des fèves de cacao et de leurs produits dérivés conforme à la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination¹⁶. Le partenariat entre la Confédération des travailleurs Rerum Novarum du Costa Rica, d'une part, et la Centrale sandiniste des travailleurs et la Confédération d'unification syndicale du Nicaragua, d'autre part, a abouti à la création de la Centrale syndicale pour les migrants qui offre une aide juridique et administrative gratuite à tous les travailleurs migrants souhaitant être régularisés et qui vise à combattre la traite des enfants, en collaboration avec le syndicat local des chauffeurs de taxi¹⁷.

44. Les accords de coopération et de coordination entre les syndicats des pays d'origine et ceux des pays de destination sont également un moyen efficace de combler les lacunes en matière de protection et de mobiliser les migrants de part et d'autre des frontières. En 2014, des représentants du Congrès des syndicats sud-africains, de l'Union des travailleurs domestiques et apparentés du Zimbabwe, de l'Union sud-africaine des travailleurs domestiques et apparentés, de la Fédération des syndicats d'Afrique du Sud, du Congrès des syndicats du Lesotho et du Congrès des syndicats du Zimbabwe ont signé une déclaration par laquelle ils s'engagent à se soutenir mutuellement, à renforcer les capacités des syndicats nationaux en matière d'aide aux travailleurs domestiques locaux et migrants et à faire pression sur leurs gouvernements respectifs afin qu'ils poursuivent la mise en œuvre des programmes nationaux pour un travail décent¹⁸. Le Rapporteur spécial estime que les États peuvent utiliser les accords de coopération pour nouer des liens institutionnels avec les syndicats et faire en sorte que les syndicats soient des partenaires des négociations commerciales.

¹⁵ Bureau de pays de l'OIT pour les Philippines, *A Case Study of Thai Migrant Workers in Sweden* (Manille, 2012).

¹⁶ Confédération syndicale internationale, *Comment lutter contre le travail forcé et la traite des personnes : Manuel à l'intention des syndicats* (Bruxelles, 2009).

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Voir www.ilo.org/dyn/migpractice/migmmain.showPractice?p_lang=en&p_practice_id=163.

45. Conscients du rôle important des syndicats, les États parties à des accords commerciaux ont commencé à inclure des dispositions protégeant les droits des migrants de se syndiquer et de négocier collectivement. Dans certains cas, cela a conduit à une amélioration des protections nationales en matière de syndicalisme. En 2006, du fait des pressions exercées avant la signature de son accord commercial avec les États-Unis, Oman a accordé aux travailleurs le droit de se syndiquer¹⁹.

46. Le Rapporteur spécial souligne cependant que cela n'est pas le cas dans tous les contextes, en particulier lorsque les tribunaux nationaux ne défendent pas le droit des migrants de se syndiquer, comme cela a été le cas au Canada, dans l'affaire *Ontario (Procureur général) c. Fraser* (2011).

Obstacles à l'accès à la justice, à une procédure régulière et à des voies de recours et de réparation efficaces

47. Le droit international des droits de l'homme protège notamment le droit de tout individu à un recours effectif devant les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou tout autre autorité compétente instituée par la loi, ainsi que les possibilités de recours juridictionnel.

48. Le Rapporteur spécial est conscient que certains pays d'origine sont réticents à apporter un soutien aux migrants qui souhaitent former un recours car ils ne veulent pas mettre en péril leur compétitivité sur le marché international du travail ou se priver des apports liés aux envois de fonds. La Commission des relations du travail de Colombie-Britannique (*British Columbia Labour Relations Board*) a établi que les autorités mexicaines avaient inscrit sur une liste noire le nom de travailleurs migrants ayant participé au Programme des travailleurs agricoles saisonniers au Canada et ayant soutenu les syndicats et qu'elles les avaient empêché de participer à ce programme l'année suivante de peur que les travailleurs mexicains ne soient remplacés par des travailleurs guatémaltèques s'ils se syndiquaient²⁰.

49. Lorsque les migrants ne sont pas soutenus par leur gouvernement, c'est à eux qu'il incombe de saisir les autorités et de porter plainte contre les violations de leurs droits. Cependant, ils peuvent se heurter à différents obstacles en ce qui concerne l'accès aux voies de recours, parmi lesquels : le manque de connaissances sur les conditions d'emploi en l'absence de contrat de travail écrit ; la méconnaissance des dispositions de l'accord relatif au commerce ou à la mobilité et, lorsqu'il existe des accords concurrents, du cadre applicable ; la méconnaissance de la législation nationale en matière de travail et de migration, ou de la langue locale ; l'impossibilité d'avoir accès à un représentant compétent ou à une assistance juridique ; les obstacles à la syndicalisation ; et la crainte de représailles de la part des employeurs ou la peur d'être expulsés. Dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il est admis que, souvent, les migrants ne jouissent pas du même niveau de protection juridique de leurs droits de l'homme que le reste de la population et que cela empêche que des affaires légitimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises soient instruites.

50. La plupart des accords commerciaux visent à parvenir à un règlement entre les parties en dehors du système judiciaire. C'est le cas notamment des accords conclus avec l'ASEAN, l'Association européenne de libre-échange, le Marché commun du Sud (MERCOSUR), l'ALENA, l'Union douanière d'Afrique australe et la SADC. Des accords commerciaux similaires ont également été conclus entre le Japon et la Suisse et entre la Tunisie et la Turquie, par exemple. Il convient néanmoins de noter que certains accords

¹⁹ Institut international d'études sociales, *La dimension sociale des accords de libre-échange*.

²⁰ Voir www.labourlawoffice.com/wp-content/uploads/2015/08/BM5.pdf.

commerciaux peuvent être invoqués devant les tribunaux nationaux, par exemple en Argentine, au Brésil et au Mexique.

51. Compte tenu des inégalités de pouvoir inhérentes au régime commercial, il n'est pas surprenant que les gouvernements mettent rarement en avant les affaires de travail dans le contexte du commerce et parfois même les contestent. La majorité des affaires restent bloquées dans les voies administratives créées par les accords commerciaux. Très rarement, d'autres solutions ont été prévues pour apporter une réparation en cas de violations des droits des migrants. L'ALENA dispose d'un mécanisme de règlement des différends avancé mais les voies de recours existantes sont néanmoins illusoire et posent la question de l'applicabilité étant donné que l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, accord parallèle à l'ALENA, ne prévoit l'imposition de mesures contraignantes que lorsqu'une instance arbitrale conclut à une violation liée au travail des enfants, à la santé et à la sécurité au travail ou aux salaires minima. Les peines ne sont pas imposées en raison de violations des normes du travail et les plaintes vont rarement au-delà des bureaux administratifs nationaux chargés de contrôler l'application de l'ALENA. Dans l'affaire dite des pommes de l'État de Washington (1998), lorsque des travailleurs mexicains ont porté plainte en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail en alléguant des violations de leur droit de se syndiquer et de négocier collectivement, de leur droit à la protection contre la discrimination et de leur droit à la santé et à la sécurité, ainsi que des menaces et des intimidations de la part de leurs employeurs, les autorités de l'État de Washington ont créé une ligne téléphonique d'urgence destinée à recevoir les plaintes en espagnol, élaboré des documents d'information en espagnol et recruté du personnel supplémentaire hispanophone dans le secteur agricole.

52. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il est essentiel pour combattre les inégalités dans le régime commercial de renforcer l'accès des migrants à la justice en leur permettant d'intenter directement des actions (voir point V ci-après).

Droits économiques, sociaux et culturels, et intégration

53. En vertu du droit international, les États sont tenus de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les individus sans distinction, y compris le droit au travail, qui prévoit l'indemnisation des migrants dans des conditions d'égalité avec les nationaux et assure à chacun une existence décente pour soi et pour sa famille, la sécurité et l'hygiène du travail, le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. Les États doivent également respecter et défendre les droits des migrants à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, au logement, à l'alimentation et à l'eau, à un environnement sain et à la culture, entre autres, d'une manière promouvant la non-discrimination, la dignité et la liberté.

54. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le respect, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels reste trop souvent une notion vague pour les migrants, en particulier pour ceux qui sont faiblement rémunérés ou ceux qui se trouvent en situation irrégulière. Les États n'élaborent pas systématiquement des politiques assorties de mécanismes de responsabilisation qui garantissent tous les droits économiques, sociaux et culturels pour les migrants, quelle que soit leur situation juridique. Le Rapporteur spécial a conscience que de nombreux migrants n'ont pas accès à un logement et qu'ils vivent de ce fait dans des lieux surpeuplés ou insalubres. Les migrants ont rarement accès aux soins médicaux, aux services sociaux et à l'aide sociale dans les pays de transit ou de destination. Il arrive que les enfants migrants n'aient pas le droit d'aller à l'école parce que leur famille est en situation irrégulière. Dans certains cas, les activités commerciales entraînent une dégradation de l'environnement ou des infractions à différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement, par exemple la traite, le travail forcé ou le travail des enfants, actes qui poussent les migrants à quitter leur pays d'origine.

55. Les accords commerciaux peuvent permettre d'élaborer des systèmes solides de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels et de contrôle de leur respect de façon à réduire les coûts économiques et sociaux liés à la migration et à faciliter l'intégration des migrants dans le pays de destination. Le cas échéant, des « pare-feu » peuvent être mis en place entre les services d'immigration et les services publics afin que ces derniers puissent exercer leurs importantes fonctions sociales sans ingérence. La Communauté des Caraïbes a créé un Conseil du développement humain et social, composé de ministres de ses États membres qui se réunissent pour aborder les questions relatives au travail et d'autres questions d'ordre social.

56. Les accords commerciaux renforcent également la portabilité des droits à la sécurité sociale et d'autres droits acquis, favorisent la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des compétences, soutiennent l'éducation et la formation des migrants et diminuent les coûts des envois de fonds. Le MERCOSUR garantit aux migrants les mêmes droits et libertés civils, sociaux, culturels et économiques qu'aux nationaux dans les pays de destination, en particulier le droit au travail et le droit d'exercer toute activité légale. L'Accord multilatéral ibéro-américain sur la sécurité sociale, signé par 2 pays européens et 12 pays d'Amérique latine, couvre toutes les personnes relevant de la législation relative à la sécurité sociale de l'un des États signataires et les membres de leur famille et prévoit des prestations en espèces en cas d'invalidité, de décès d'un membre de la famille et de blessure liée au travail, ainsi que des prestations vieillesse.

Préoccupations relatives aux droits de l'homme concernant les groupes de populations vulnérables

57. Le Rapporteur spécial recommande d'accorder une attention particulière aux effets éventuels du commerce sur les migrants qui risquent d'être davantage marginalisés en raison d'éléments transversaux variables ou immuables, par exemple le sexe, l'âge, la race, l'appartenance à une minorité ou à un peuple autochtone, le handicap, l'état de santé ou l'orientation sexuelle. S'il est vrai que ces éléments ne sont pas des éléments de vulnérabilité en soi, les migrants appartenant à ces groupes peuvent être davantage exposés à l'exploitation et aux sévices en raison de leur situation irrégulière et de la précarité de leurs contrats de travail.

Genre

58. Le Rapporteur spécial souligne que le secteur des services est le plus grand employeur de femmes dans le monde entier et estime qu'une migration correctement facilitée et réglementée peut offrir aux femmes des possibilités sans précédent d'indépendance financière et d'ascension sociale. Il est prometteur de voir que des accords régionaux tels que le COMESA sont à l'origine de lois nationales relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

59. Les femmes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur des soins, sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux sévices car elles sont physiquement et socialement isolées par leur travail. Les hommes sont également victimes de sévices et d'exploitation dans des secteurs tels que la construction et l'agriculture. Le Rapporteur spécial considère qu'il est important que les accords commerciaux permettent à tous les migrants de demander réparation en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux et aux normes du travail, sans craindre d'être découverts, détenus et expulsés.

Enfants

60. Les enfants migrants soulèvent des préoccupations particulières dans le contexte du commerce car ils représentent une part importante des enfants qui travaillent dans les secteurs informels et dans l'industrie du sexe. En 2010, dans le cadre de l'accord

commercial conclu entre le Panama et les États-Unis, le Bureau national contre le travail des enfants et pour la protection des adolescents qui travaillent a été créé au sein du Département panaméen du travail. L'accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, également appelé Accord de Cotonou, prévoit la création de programmes éducatifs coopératifs visant à éliminer le travail des enfants.

61. Pour les enfants dont les parents sont des travailleurs migrants, l'exclusion des systèmes éducatifs et de santé dans le pays de destination peut avoir des conséquences durables sur leur santé physique et mentale, ainsi que sur leur développement. Dans sa publication de 2004 intitulée *Free trade and children*, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a mis en lumière la situation des enfants migrants qui, dans le cadre du Traité CAFTA, sont exposés de manière disproportionnée à la pauvreté, à l'éclatement de leur famille et à la malnutrition en raison du déclin du secteur agricole et de la diminution des emplois ruraux.

B. Incidences structurelles sur les droits des migrants

Protectionnisme, déséquilibres de pouvoir, asymétrie et inégalités persistantes

62. Le Rapporteur spécial affirme de nouveau que la façon dont les réglementations et les négociations commerciales internationales sont dominées par les pays à revenu élevé a des conséquences dramatiques sur les pans les plus vulnérables de la population, en particulier les migrants. Tout au long de la constitution du régime commercial multilatéral, la démarche protectionniste dans certains secteurs a empêché les économies en développement de récolter les bénéfices du libre-échange alors qu'elles présentaient un avantage comparatif en raison d'une main-d'œuvre faiblement à moyennement rémunérée. Les migrants ayant continué à se rendre dans des régions à forte productivité, le poids économique et politique des pays développés a fortement compromis les négociations et les mécanismes de contrôle et de responsabilisation dans les accords relatifs au commerce et à la mobilité. À l'OMC, ce sont les pays à revenu élevé qui déposent le plus de plaintes, essentiellement parce qu'ils ont davantage de ressources financières et juridiques²¹. Des études empiriques indiquent également que, lorsqu'un pays en développement poursuit un pays à revenu élevé, le délai de mise en application de la décision est supérieur. En 2009, reconnaissant l'asymétrie intrinsèque de l'économie mondiale, les dirigeants du G20 se sont engagés à ne pas refaire les mêmes erreurs protectionnistes en matière commerciale. Toutefois, le Fonds monétaire international indique que, lors de la crise financière, 17 de ces 20 pays ont imposé des restrictions au commerce, faussant le total du commerce mondial d'au moins 0,25 % (50 milliards de dollars par an). Du fait des inégalités institutionnalisées, les préoccupations des migrants sont encore plus diluées dans le contexte du commerce, même si les décisions commerciales ont des incidences directes sur leurs droits.

63. Il convient également de trouver un meilleur équilibre entre les protections garanties aux États et aux investisseurs et celles octroyées à tous les autres acteurs relevant des parties aux accords commerciaux. La primauté du droit et le contrôle juridictionnel sont compromis lorsque les investisseurs peuvent contourner la condition de l'épuisement préalable des recours internes pour se tourner vers des instances supranationales, par exemple les tribunaux chargés du règlement des différends entre investisseurs et États. S'il est vrai que des dispositions relatives au règlement de ce type de différends figurent dans les accords de commerce et d'investissement du monde entier, en 2014, 60 % de toutes les

²¹ Martin A. Weiss et autres, « International investment agreements (IIAs): frequently asked questions », Congressional Research Service (15 mai 2015).

affaires concernaient des accusations portées contre des pays en développement et des pays en transition²². Même si un nombre croissant de cas visent des pays développés, les investisseurs de pays exportateurs de capitaux ont déposé plus de 80 % des demandes de règlement de différend entre investisseur et État²³. Il n'existe aucun plafond aux indemnités fixées par le tribunal, dont les décisions sont contraignantes et sans appel. Par conséquent, le processus de règlement des différends entre investisseurs et États a également un effet indéniablement dissuasif sur l'application des droits. En effet, les États sont moins enclins à se prononcer en faveur de la population s'ils doivent payer des frais exorbitants pour régler les différends. En outre, les indemnités fixées sont favorables, pour une part disproportionnée, aux pays à revenu élevé (voir A/70/301).

Violation du droit à l'information, manque de transparence et participation effective aux affaires publiques

64. La signature récente du Partenariat transpacifique et le déroulement des négociations concernant l'Accord de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et l'Accord sur le commerce des services, qui concernent pas moins des deux tiers du commerce mondial des services, illustrent bien le manque de transparence des négociations commerciales, qui ne sont pas soumises au débat public et ne comprennent pas de mécanisme de reddition des comptes. Comme d'autres titulaires de mandat, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le degré de suprématie exercé par les entreprises transnationales, dont les intérêts priment sur le débat public et sur l'obligation de respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Bien que les régimes commerciaux aient une incidence significative sur la vie des migrants, il est rare que les migrants ou leurs représentants aient la possibilité de participer activement aux processus de négociation, ce qui est contraire à leur droit à l'autodétermination et à leur droit d'avoir accès à l'information et de participer à la vie publique. Pour autant que sache le Rapporteur spécial, les groupes de migrants ne sont pas consultés dans le cadre des négociations sur les accords sus-cités ; plus généralement, la société civile ne participe pas suffisamment aux négociations commerciales. Bien que le régime du commerce international engendre des rapports de force déséquilibrés, les États continuent de refuser de réformer les négociations commerciales pour les rendre plus transparentes ou renforcer les mécanismes de reddition des comptes en sanctionnant les violations des droits qui en découlent.

65. Le Rapporteur spécial se félicite que l'accord de libre-échange Canada-Colombie contienne des dispositions contraignantes permettant à toute personne résidant dans l'un ou l'autre des deux pays de soumettre des demandes écrites aux autorités nationales et obligeant celles-ci à publier les demandes qui leur ont été adressées et les réponses qu'elles y ont apportées. Il souligne toutefois qu'il importe que ce type de dispositions soient libellées en termes clairs et permettent une participation concrète et véritable du public.

Avantages de la réglementation bilatérale de la mobilité de la main-d'œuvre

66. L'apparition, dans les années 1960, des accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre encadrant les migrations de travailleurs moyennement et faiblement rémunérés a constitué une avancée positive en ce qu'elle a donné plus de marge de manœuvre aux États que les accords commerciaux multilatéraux pour encourager la mobilité professionnelle entre différents niveaux de qualification, remédier aux lacunes en matière de protection sociale et répondre aux besoins du marché du travail. L'OIT estime

²² Ibid.

²³ Ibid.

qu'en 2015, au moins 358 accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre avaient été signés²⁴.

67. La tendance récente à incorporer la mobilité de la main-d'œuvre dans les accords-cadres, les protocoles d'entente et les accords de coopération mutuelle a conduit les États à considérer les accords sur la mobilité de la main-d'œuvre comme informels et non contraignants. En Asie, près de 70 % des accords sur la mobilité de la main-d'œuvre s'appuient sur le cadre informel établi par les protocoles d'entente, contre 30 % à 40 % en Afrique, en Europe et dans les Amériques²⁵.

68. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que les accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre affaiblissent les protections sociales et les protections liées à la mobilité accordées en vertu des engagements souscrits dans le cadre d'autres accords, ce qui aggrave la précarité des travailleurs en les poussant à se déplacer et en les rendant ainsi plus vulnérables. Il remarque également que les accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre ne protègent pas toujours pleinement les migrants et qu'ils ne couvrent pas l'intégralité du cycle migratoire, ne tiennent pas compte des questions d'égalité hommes-femmes, ne prévoient pas de système de consultation des parties prenantes non gouvernementales, ne comprennent pas de mesures de protection des salaires, et n'interdisent pas la confiscation des documents de voyage et d'identité.

69. Le Rapporteur spécial souligne que, malgré la signature d'accords bilatéraux sur la mobilité de la main-d'œuvre ayant pour but d'améliorer la protection sociale et de freiner le travail illégal, les migrants ont continué de subir des violations systématiques de leurs droits et les migrations irrégulières, le trafic de migrants, le travail forcé, le travail des enfants et la traite des êtres humains se sont poursuivis.

70. Le Rapporteur spécial propose d'incorporer un cadre sur la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle mondiale dans les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer la protection des migrants. Ce dispositif s'inspirerait des protections énoncées dans le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre (2006) et la Recommandation (n° 86) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, dont l'annexe présente un accord type sur les migrations temporaires ou permanentes de travailleurs qui contient des dispositions relatives au recrutement, à l'égalité de traitement, à l'éducation, à la formation professionnelle, et aux conditions de logement et de travail, notamment.

V. Promouvoir les droits de l'homme des migrants

A. Améliorer l'obligation redditionnelle des États et mettre en place un suivi et un contrôle effectifs

71. Conformément aux principes mis en avant par le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme et par les autres titulaires de mandat, les États doivent veiller à ce que les accords de commerce qu'ils concluent tiennent compte des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier, prévoient que les États peuvent être réputés avoir manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsque les atteintes commises peuvent leur être attribuées ou lorsqu'ils ne

²⁴ Bureau international du Travail, *Accords bilatéraux et protocoles d'entente sur la migration des travailleurs peu qualifiés : Bilan* (Genève, 2015).

²⁵ Ibid.

prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes par des acteurs privés, et lorsqu'elles se produisent, pour enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer. Les États ont également le devoir de ne pas ratifier les accords qui empêchent de protéger pleinement les droits de l'homme et des travailleurs.

72. Le Rapporteur spécial souhaite indiquer aux États comment ils peuvent s'assurer que les accords commerciaux qu'ils signent sont conformes aux obligations qui leur incombent à l'égard des migrants en vertu du droit international. Le Rapporteur spécial est conscient qu'il n'existe pas de solution globale à tous les problèmes liés au commerce et aux migrations, mais il est convaincu que l'inclusion systématique d'une série de mécanismes et de dispositions dans les négociations commerciales permettrait de mettre en place un cadre institutionnel solide de protection des droits des migrants. Il s'agirait notamment de faire expressément référence aux instruments internationaux relatifs au travail et aux droits de l'homme dans les règles commerciales, de publier les textes des projets d'accord, de discuter publiquement de leur incidence sur le commerce, et de recueillir et diffuser des données fiables éclairant les politiques commerciales et les schémas migratoires.

73. Le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité de réaliser des évaluations de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme qui tiennent compte des contextes nationaux et des capacités (humaines, financières, politiques et techniques) des États afin d'arrêter des dispositions appropriées concernant les clauses d'exception générale, les recours judiciaires et les autres mécanismes d'indemnisation, d'ajustement, de réclamation et de réparation. Ces dispositions doivent être assorties de mécanismes de contrôle et de sanction élaborés en consultation avec les migrants et soumis à un suivi systématique pour assurer leur efficacité. L'établissement d'un organisme chargé d'exercer un contrôle indépendant sur tous les ministères compétents en matière de migrations permettrait d'avoir une connaissance approfondie de la situation des travailleurs migrants. Il faudrait aussi sensibiliser davantage les services d'inspection du travail, les médiateurs et les institutions nationales des droits de l'homme aux préoccupations des migrants et charger ces organes de veiller à ce que la mise en œuvre des accords commerciaux ne se fasse pas au détriment des droits fondamentaux des travailleurs migrants.

Évaluations *ex ante* et *ex post* de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme

74. Les évaluations de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme sont particulièrement utiles lorsque l'on s'intéresse aux droits de l'homme des migrants parce qu'elles font de la non-discrimination un principe directeur essentiel et mettent l'accent sur les répercussions du commerce sur les groupes les plus vulnérables plutôt que sur les produits consolidés du commerce. De plus, ces évaluations renforcent l'obligation de rendre des comptes et donnent aux titulaires de droits la possibilité d'agir. Elles peuvent prendre notamment la forme d'évaluations sous-régionales et nationales, d'études de cas spécifiques et d'enquêtes régionales, qui toutes peuvent constituer un moyen efficace de mesurer l'incidence directe et systémique du commerce sur les droits des migrants.

75. Il est essentiel de procéder à une évaluation *ex ante* de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme au stade de la négociation pour pouvoir identifier et atténuer les risques, comme le montre l'évaluation de l'accord relatif à la zone de libre-échange panafricaine actuellement effectuée avec le soutien du HCDH. Les résultats de cette évaluation mettent en lumière les effets positifs de l'accord sur différents segments de population tout en faisant ressortir combien il est important de reconnaître les compétences et les qualifications des migrants et nécessaire de continuer à développer les compétences des travailleurs au moyen de la formation et de l'éducation.

76. L'Union européenne évalue systématiquement toutes les grandes négociations commerciales multilatérales et bilatérales en termes de viabilité (économique, sociale et environnementale). Ces études permettent de faire des projections sur les flux migratoires et sur les modalités spécifiques, selon le partenaire commercial, concernant les compétences, le secteur, les dispositions relatives aux visas, les salaires, les conditions de travail et les groupes sociaux vulnérables.

Améliorer la base de connaissances servant à l'élaboration des politiques

77. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il est important de recueillir des données fiables sur tous les aspects du marché du travail des migrants, y compris sur les filières illégales de migration, les pratiques de recrutement et le secteur informel, et des données ventilées par compétence, âge, sexe, race, et origine nationale, notamment. Ces informations permettraient aux États de connaître les besoins réels du marché du travail et d'y répondre. L'incorporation de la question des migrations dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 offre un cadre propice à la collecte de données, les États étant collectivement convenus que les migrations constituent une priorité qui nécessite un suivi constant. Aux termes de l'objectif 17.18 des objectifs de développement durable, les États doivent, d'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement afin de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par statut migratoire, notamment.

78. Il est tout aussi important que les informations relatives au fonctionnement des programmes de migration soient rendues publiques de manière à ce que les travailleurs migrants puissent attester de la légitimité de leurs recruteurs et employeurs. Une transparence accrue permettrait également de tenir les autorités publiques responsables de la mise en œuvre des programmes de migration de main-d'œuvre et faciliterait l'accès des organismes gouvernementaux et des personnes œuvrant pour la protection des droits des migrants à l'information.

Dispositions contraignantes en matière de droits de l'homme

79. Le Rapporteur spécial relève que plusieurs accords commerciaux contiennent des dispositions relatives à la résiliation de l'accord en cas de violation patente des termes commerciaux, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Lorsque les parties à un accord commercial ont décidé d'y inclure des dispositions relatives aux droits de l'homme, comme l'a fait l'Union européenne, elles doivent préciser que ces dispositions constituent un élément central de l'accord, afin de pouvoir invoquer celles-ci comme motif de résiliation en cas de violation des droits des migrants.

Clauses d'exception générale

80. Les clauses d'exception générale se sont avérées efficaces pour promouvoir les mesures prises de bonne foi par les États aux fins de protection sociale. Les États ont déjà reconnu, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'OMC, que les règles et les politiques commerciales peuvent avoir des incidences négatives sur les droits des travailleurs si des garanties appropriées ne sont pas établies et si la législation nationale n'est pas appliquée. Ils ont utilisé des clauses d'exception pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants et établir d'autres protections en exigeant l'adoption de normes du travail.

81. Le Rapporteur spécial juge encourageant que les partisans des clauses d'exception générale proviennent de zones géographiques et économiques diverses. Plusieurs pays d'Asie, du Pacifique et d'Amérique du Sud ont incorporé des clauses d'exception générale dans leurs accords commerciaux. De telles clauses figurent également dans les accords d'investissement signés par le Canada, Maurice et la Turquie et certains accords

multilatéraux tels que les accords d'investissement du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).

Accès aux recours judiciaires

82. Le Rapporteur spécial souligne que les migrants doivent pouvoir saisir directement les tribunaux : l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'existence de mécanismes de contrôle public conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme sont indispensables à la sauvegarde des droits fondamentaux. Comme on l'a vu, la nature complexe, opaque et stratifiée du régime commercial actuel ne permet pas aux migrants d'avoir une idée claire de leurs droits et des recours juridiques et judiciaires disponibles. En vertu des mécanismes actuels de règlement des différends prévus par les accords commerciaux, les travailleurs migrants relèvent de normes privées distinctes et sont contraints d'emprunter les voies administratives traditionnelles, qui sont coûteuses et très onéreuses, pour obtenir réparation. Les migrants dépendent également du bon vouloir des États pour ce qui est de la suite donnée à leur demande lorsque les États ont des intérêts différents, distincts et, parfois, concurrents. Garantir l'accès à des voies de recours devant les tribunaux permettrait de responsabiliser davantage les États et d'éclairer les débats publics sur les programmes de migration de main-d'œuvre et le traitement des travailleurs migrants. La suppression des obstacles à la justice est nécessaire pour permettre aux migrants de faire valoir par eux-mêmes leurs droits fondamentaux.

Responsabilité et représentation équilibrées dans les organisations internationales

83. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est important que les États se tiennent mutuellement responsables du traitement accordé à leurs ressortissants hors de leurs frontières. Au-delà des mécanismes de règlement des différends et des recours judiciaires, les États devraient envisager de mettre à profit tous les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes de l'OIT pour faire face aux problèmes concernant le traitement des travailleurs migrants, qui seraient mieux protégés si les accords commerciaux faisaient expressément référence aux instruments internationaux relatifs au travail et aux droits de l'homme.

84. Des efforts particuliers devraient être faits pour que les mécanismes internationaux dans les domaines du commerce et des migrations ne pénalisent pas outre mesure les pays en développement et soient tenus de rendre des comptes et de représenter toutes les parties prenantes. Le Rapporteur spécial juge indispensable de resserrer les liens institutionnels entre le commerce et les droits du travail au niveau international.

Importance de la société civile

85. Les syndicats, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile ont beaucoup contribué à la sensibilisation de l'opinion aux droits des migrants et à la communication d'informations aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, le Centre pour les droits des migrants au Mexique mène des enquêtes qualitatives sur la situation des migrants, signale les pratiques de recrutement abusives, propose des mesures législatives, s'occupe de procès emblématiques, soumet des plaintes au titre de l'ALENA et organise des formations à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

B. Renforcer les partenariats et la coopération dans le domaine des migrations, y compris avec le secteur privé

86. Il incombe au premier chef aux États de remédier aux incidences de la libéralisation du commerce sur les droits de l'homme. Les accords commerciaux ont cependant permis aux acteurs privés, y compris aux milieux d'affaires, de comprendre les droits de l'homme et de donner leur point de vue sur les politiques efficaces en matière de gestion de la migration de main-d'œuvre. Les acteurs du secteur privé ont également contribué à résoudre certains des problèmes de gouvernance liés à la mobilité de la main-d'œuvre et aux politiques commerciales afin de répartir les responsabilités, de créer de nouveaux marchés et de promouvoir la responsabilité sociale. L'accord bilatéral sur le textile signé par les États-Unis et le Cambodge a suscité un processus de réforme des politiques par les différentes parties concernées dans le cadre duquel les États-Unis ont offert au Cambodge un meilleur accès au marché de la confection en échange de l'amélioration des conditions de travail dans ses usines.

87. Le Rapporteur spécial a connaissance de plusieurs plans d'action multipartites qui rassemblent les États, le secteur privé et les syndicats autour de l'élaboration et de la promotion de normes du travail éthiques pour les travailleurs migrants. La déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants vise à renforcer la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants en améliorant la gouvernance des migrations de main-d'œuvre dans les pays de l'ASEAN. Pendant la période de 2009 à 2012, l'Institute for Human Rights and Business a organisé une série de tables rondes multipartites qui ont réuni des représentants des gouvernements, des sociétés multinationales, des syndicats et d'autres membres de la société civile en vue de l'élaboration des Principes de Dhaka pour une migration digne (2011), qui prônent un recrutement éthique et responsable des travailleurs migrants. En Malaisie, l'organisation Business for Social Responsibility a mené en collaboration avec l'ONG Tenaganita un projet pilote qui a débouché sur l'élaboration d'un guide pratique à l'intention des travailleurs migrants.

88. Les États ont également agi de concert pour abaisser les coûts humains, sociaux et économiques des migrations et permettre aux migrants d'investir leurs revenus de façon plus productive. La Déclaration de Maya des membres de l'Alliance pour l'inclusion financière a été signée par plus de 57 prestataires de services financiers des économies émergentes et en développement qui se sont engagés à promouvoir l'inclusion financière en réduisant le coût des envois de fonds et en encourageant le développement de services financiers numériques, notamment.

89. Des partenariats multipartites ont également incité les associations de migrants et les organisations de la diaspora à œuvrer au développement de leur communauté dans les pays d'origine et les pays de destination. Le programme Patrimonio Hoy de la Cemex, entreprise spécialisée dans les matériaux de construction, fournit aux familles de migrants des fonds, des matériaux de construction et une assistance technique pour leur permettre de construire un logement ou de l'agrandir. Aux États-Unis, les travailleurs participant au Programme pour une alimentation équitable jouent un rôle de premier plan dans la surveillance et la protection de leurs droits. Certaines marques de détail ont pris l'engagement contraignant d'agir en faveur du respect des droits de l'homme en usant pour cela de leur pouvoir d'achat.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

90. Le développement du commerce international est dans l'intérêt de tous, mais le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes, quel que soit leur statut, doit être la clef de voûte de la croissance économique et des avancées en matière de protection sociale.

91. Le Rapporteur spécial est conscient du fait qu'il n'existe pas de solution unique pour régler les problèmes mondiaux actuels mais espère que ses éclairages sur cette question importante et ses recommandations serviront de point de départ pour étudier plus avant les problèmes qui se posent et mettre au point des solutions concrètes. Ce n'est qu'en prenant des mesures énergiques pour concilier les droits de l'homme avec les considérations commerciales que nous pourrions atténuer les déséquilibres intrinsèques de l'économie mondiale et réduire l'importance disproportionnée accordée à l'efficacité économique et aux gains à court terme, au détriment des travailleurs migrants. La mobilité de la main-d'œuvre doit être facilitée et bien réglementée par des cadres institutionnels mondiaux solides pour que chacun puisse bénéficier en toute équité des effets positifs du commerce.

B. Recommandations

92. Pour remédier aux incidences directes du commerce international sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui reconnaissent les droits des travailleurs migrants, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les conventions fondamentales de l'OIT, les conventions de l'OIT sur les travailleurs migrants (Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et d'autres conventions de l'OIT (en particulier, la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011) ainsi que tous les autres instruments susceptibles de contenir des dispositions protégeant les travailleurs migrants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention relative au statut des réfugiés ;

b) De commencer immédiatement à incorporer des références expresses aux instruments internationaux relatifs au travail et aux droits de l'homme dans tous les nouveaux accords commerciaux et les accords renégociés ;

c) De veiller à ce que les accords de commerce et les accords sur la mobilité de la main-d'œuvre ne compromettent ni les protections sociales en vigueur ni les protections accordées aux travailleurs migrants en vertu d'engagements souscrits dans le cadre d'autres accords ;

d) D'élaborer, conjointement avec les organisations internationales, un cadre sur la mobilité à l'échelle mondiale, en consultation avec les syndicats et la

société civile, et d'intégrer ce cadre dans les accords commerciaux en vue de protéger les droits des migrants ;

e) De renforcer le suivi et l'application des normes du travail à tous les stades du processus migratoire, depuis la préparation au départ et le recrutement dans le pays d'origine jusqu'à l'emploi dans le pays de destination ; d'élargir le contrôle aux secteurs traditionnellement non réglementés et au secteur informel et d'inclure les inspections du travail et les audits dans les chaînes de valeur ajoutée et d'approvisionnement ; de mettre fin à l'impunité des agents des services d'immigration, des agents de recrutement, des employeurs et autres qui abusent de leur autorité et violent les droits des migrants, y compris par le biais de sanctions et d'amendes ; et de prendre des mesures législatives, d'allouer des ressources suffisantes et d'engager des consultations ministérielles si une partie contractante n'a pas respecté les termes commerciaux ;

f) D'adopter une approche des migrations associant toutes les administrations publiques et de veiller à ce que les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs soient formés et habilités à signaler les violations des droits des migrants ;

g) De protéger les droits syndicaux des travailleurs migrants et de travailler avec les syndicats et les associations de migrants à l'élaboration de cadres institutionnels relatifs au commerce ;

h) De veiller à ce que les accords commerciaux prévoient des mesures propres à réduire les coûts socioéconomiques liés à la migration, consistant notamment à établir une séparation stricte entre les services d'immigration et les organismes fournissant des services publics, garantir le droit au travail, exercer un contrôle sur les procédures de recrutement, garantir la transférabilité des droits de sécurité sociale et autres prestations, réduire le coût des envois de fonds, supprimer les obstacles à la délivrance de visas et garantir la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ;

i) De veiller à ce que les accords commerciaux contiennent des dispositions permettant aux migrants de saisir directement les tribunaux, y compris en faisant en sorte que les migrants dont les droits ont été enfreints dans le cadre d'un accord commercial aient accès à des services d'interprétation et aux ressources juridiques nécessaires pour porter plainte à titre individuel ou collectif ; et d'établir un suivi de l'accès aux services administratifs et aux tribunaux spécialisés en matière de travail afin de s'assurer que les migrants ne rencontrent pas d'obstacles pour obtenir une réparation effective en cas de violation de leurs droits ;

j) D'envisager, avec les organisations internationales, l'adoption d'un accord-cadre de coopération entre l'OMC et l'OIT afin de renforcer les liens institutionnels entre les droits du travail et le commerce, y compris par l'allocation de fonds (un tel mécanisme pourrait permettre d'élaborer des directives, d'échanger des exemples de bonnes pratiques et d'établir un mécanisme de règlement des différends) ;

k) D'investir, tout comme la société civile, les syndicats et les associations de migrants, dans la collecte de données ciblées afin de mieux comprendre les incidences des accords commerciaux sur les droits de l'homme et les droits du travail des migrants et de veiller à ce que ces données soient accessibles à tous ; et de réaliser des études contenant des données ventilées par sexe, âge, race et origine nationale, entre autres caractéristiques, sur les pratiques de recrutement, les secteurs employant des travailleurs en situation irrégulière, le secteur informel, et les secteurs employant des travailleurs peu qualifiés ;

l) De coopérer en vue de l'élaboration de plans d'action multipartites associant les employeurs, les syndicats, les associations de migrants et d'autres membres de la société civile en vue de la promotion du travail décent et de l'échange de bonnes pratiques ;

m) D'étudier d'autres programmes impliquant le secteur privé et de faire en sorte que les termes commerciaux comprennent des engagements relatifs à l'information des migrants, à l'expertise juridique pour renforcer la législation du travail, à l'aide aux syndicats, à la formation des inspecteurs du travail et aux services de recrutement et de conseil avant le départ, notamment, et d'incorporer dans les accords commerciaux des dispositions relatives aux ressources financières et autres requises pour leur mise en œuvre afin de garantir la viabilité de ces initiatives.

93. Pour remédier aux incidences structurelles du commerce international sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De solliciter l'assistance technique des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment du HCDH, de l'OIT, de l'OMC et de la CNUCED, lors de la négociation des accords commerciaux, afin de s'assurer que les dispositions pertinentes de ces accords respectent, promeuvent et appliquent les normes internationales des droits de l'homme ;

b) D'étudier, conjointement avec les migrants, les associations de migrants et les syndicats, la possibilité d'accroître le niveau de participation du public à la négociation et à l'élaboration des accords commerciaux, notamment en diffusant des informations durant les négociations commerciales et en créant un éventail de mécanismes participatifs pour permettre aux migrants de poser des questions, de faire des observations ou de prendre part aux négociations et à l'élaboration de tous les accords pertinents en matière d'investissement et de commerce ;

c) De mener, au stade de la négociation, des évaluations *ex ante* et *ex post* de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme qui tiennent compte des droits des migrants moyennant la consultation directe de ces derniers, des associations de migrants et des syndicats et, sur la base de ces évaluations, de prévoir les clauses d'exception générale voulues et d'autres mécanismes d'indemnisation, d'ajustement, de réclamation et de réparation, y compris éventuellement des dispositions concernant le salaire minimum, les fonds de prévoyance sociale pour les travailleurs migrants, le renforcement de l'assistance consulaire, les régimes d'assurance volontaire des migrants et d'autres formes d'assistance comme l'aide au logement, ainsi que des clauses de résiliation ;

d) De veiller à ce que les évaluations de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme tiennent compte de la situation particulière des hommes et des femmes de façon à ce que les effets de ces accords sur les droits fondamentaux des femmes et des hommes migrants soient identifiés et effectivement atténués ;

e) De veiller à ce que les évaluations de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme tiennent compte de la situation particulière des enfants de façon à ce que les effets de ces accords sur les droits fondamentaux des enfants migrants soient identifiés et effectivement atténués ;

f) D'associer les représentants de migrants au processus de négociation de tous les accords de commerce bilatéraux et multilatéraux, y compris les représentants des groupes vulnérables, lorsque les évaluations ont identifié des problèmes potentiels pour les migrants ;

g) D'inclure des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre dans les accords de commerce multilatéraux et régionaux plutôt que d'en faire l'objet d'engagements bilatéraux informels sur la mobilité de la main-d'œuvre, dans le respect plein et exprès des droits des migrants ;

h) De veiller à ce que les mécanismes de règlement des différends établis par tous les nouveaux accords commerciaux et les accords renégociés ne portent pas atteinte à la capacité des États de protéger les droits des migrants ;

i) De demander à tous les pays de soumettre un rapport annuel sur l'incidence des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme et de les diffuser auprès du public.

94. Le Rapporteur spécial adresse à l'ONU et aux organisations apparentées les recommandations suivantes :

a) Veiller à ce que les rapports soumis par les États aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent compte de l'incidence des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme ;

b) Continuer à fournir des informations, des conseils et des exemples de pratiques optimales aux États, au secteur privé, aux syndicats et aux autres acteurs de la société civile, en vue de protéger les droits des migrants dans le contexte du commerce ;

c) Continuer de fournir aux États une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour les aider à mener des évaluations de l'incidence des accords commerciaux sur les droits de l'homme et appuyer comme il convient l'action des institutions nationales des droits de l'homme et des médiateurs ;

d) Continuer de coopérer avec tous les organismes des Nations Unies et les organisations apparentées qui s'occupent de questions ayant trait aux accords d'investissement et aux accords de commerce bilatéraux et multilatéraux, notamment le HCDH, l'OIT, l'OMC et la CNUCED, et veiller à la prise en compte des normes relatives au travail et aux droits de l'homme, y compris toutes celles relatives aux peuples autochtones ;

e) Améliorer la base de connaissances servant à l'élaboration des politiques commerciales pour ce qui a trait aux droits des migrants grâce à l'organisation de consultations et à la réalisation d'études ciblées, et par la collecte de données ventilées par sexe, âge, origine nationale et race, entre autres caractéristiques, sur les pratiques de recrutement et sur les filières informelles et irrégulières.